

**MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS**  
**LE 6 NOVEMBRE 2024**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Port-Daniel-Gascons, tenue le 6 novembre 2024 à 18h30, à la salle communautaire de la Maison Legrand sous la présidence de monsieur le maire Henri Grenier et à laquelle étaient présents les conseillères et les conseillers suivants.

Mesdames Jo-Annie Castilloux et Marie-Ève Allain  
Messieurs François Beaudin, Denis Langlois et Marc-Aurèle Blais

Assistait également à la séance, Yan Ritchie, greffier-trésorier.

Étant à l'extérieur du territoire, madame Sylvie Blais était absente de la présente séance.

Conformément aux articles 152 et 153 du Code municipal du Québec, le greffier-trésorier a donné par écrit un avis spécial de convocation de la séance extraordinaire de ce jour à tous les membres du conseil. Les membres du conseil confirment avoir reçu la signification de l'avis tel que requis par la loi.

**RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION**

Considérant l'article 157 du Code municipal qui permet de renoncer à l'avis de convocation prévu aux articles 155 et 156 lorsque tous les membres du conseil présents sur le territoire de la municipalité y assistent :

Il est proposé par monsieur Marc-Aurèle Blais, appuyé par madame Jo-Annie Castilloux et résolu de renoncer à cet avis de convocation et de prendre en considération le sujet suivant, qui sera le point 2;

- Don de 50\$ versé aux "Légion Royal Canadienne" de Chandler et de New-Carlisle

**OUVERTURE DE LA SÉANCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM**

Après avoir constaté qu'il y a quorum, monsieur le maire ouvre la séance à 18h30.

2024-11-256

**1. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2017-06 DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2017-06 DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS**

**CONSIDÉRANT** que le conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de la loi;

**CONSIDÉRANT** que le règlement de zonage numéro 2017-06 de la municipalité de Port-Daniel-Gascons est entré en vigueur le 27 mars 2018;

**CONSIDÉRANT** la résolution N° 2024-10-2 ayant pour objet la modification du règlement de zonage de la municipalité;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par monsieur Marc-Aurèle Blais, appuyé par monsieur Denis Langlois et résolu

**QUE** le conseil adopte, par la présente, le document intitulé « **Second projet de règlement numéro 2024-04 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-06 de la municipalité de Port-Daniel-Gascons** », qui se lit comme suit :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 2024-04 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-06 de la municipalité de Port-Daniel-Gascons ».

**ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif d'autoriser les habitations comprenant trois

(3) logements dans la zone 53-H du plan de zonage. De plus, il a pour objectif de créer une nouvelle zone agro-forestière à même la zone 30-Af et d'y autoriser l'usage « A1 – Agriculture sans élevage » ainsi que les « services d'entreposage de marchandises ». Enfin, le présent règlement a pour objectif de modifier la définition de certaines typologies d'habitations et d'en ajouter d'autres, et ce, à l'index terminologique du règlement de zonage.

### **ARTICLE 3 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE**

L'annexe I intitulée « Plan de zonage » qui fait partie intégrante de l'article 4.1 du règlement de zonage numéro 2017-06 est modifiée de la façon suivante :

- La création de la zone 94-Af à même une partie de la zone 30-Af qui est réduite d'autant.

Le tout tel qu'illustré à l'ANNEXE I du présent règlement.

### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'INDEX TERMINOLOGIQUE**

Le chapitre 22 – Index terminologique est modifiée de façon à abroger les définitions suivantes et à les remplacer par les définitions subséquentes :

#### **HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE**

Habitation comprenant un seul logement et dont aucun mur n'est mitoyen ou joint par une structure à une autre habitation (voir figure 19).

#### **HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE**

Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen (voir figure 19).

#### **HABITATION BIFAMILIALE JUMELÉE**

Habitation comprenant 4 logements pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule commun (voir figure 19).

#### **HABITATION BIFAMILIALE ISOLÉE**

Habitation comprenant 2 logements superposés (voir figure 19).

#### **HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE**

Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une ou de deux autres habitations semblables par un ou deux murs mitoyens (voir figure 19).

#### **HABITATION MULTIFAMILIALE**

Habitation comprenant un minimum de 4 logements (voir figure 19).

De plus, les définitions suivantes sont ajoutées à l'index terminologique de cette façon :

#### **HABITATION BIFAMILIALE EN RANGÉE**

Habitation composée de 3 unités et plus comprenant chacune 2 logements et séparée par des murs mitoyens (voir figure 19).

#### **HABITATION TRIFAMILIALE ISOLÉE**

Habitation comprenant 3 logements (voir figure 19).

#### **HABITATION TRIFAMILIALE JUMELÉE**

Habitation comprenant 3 logements qui est contigüe à trois 3 autres logements et ayant un mur mitoyen (voir figure 19).

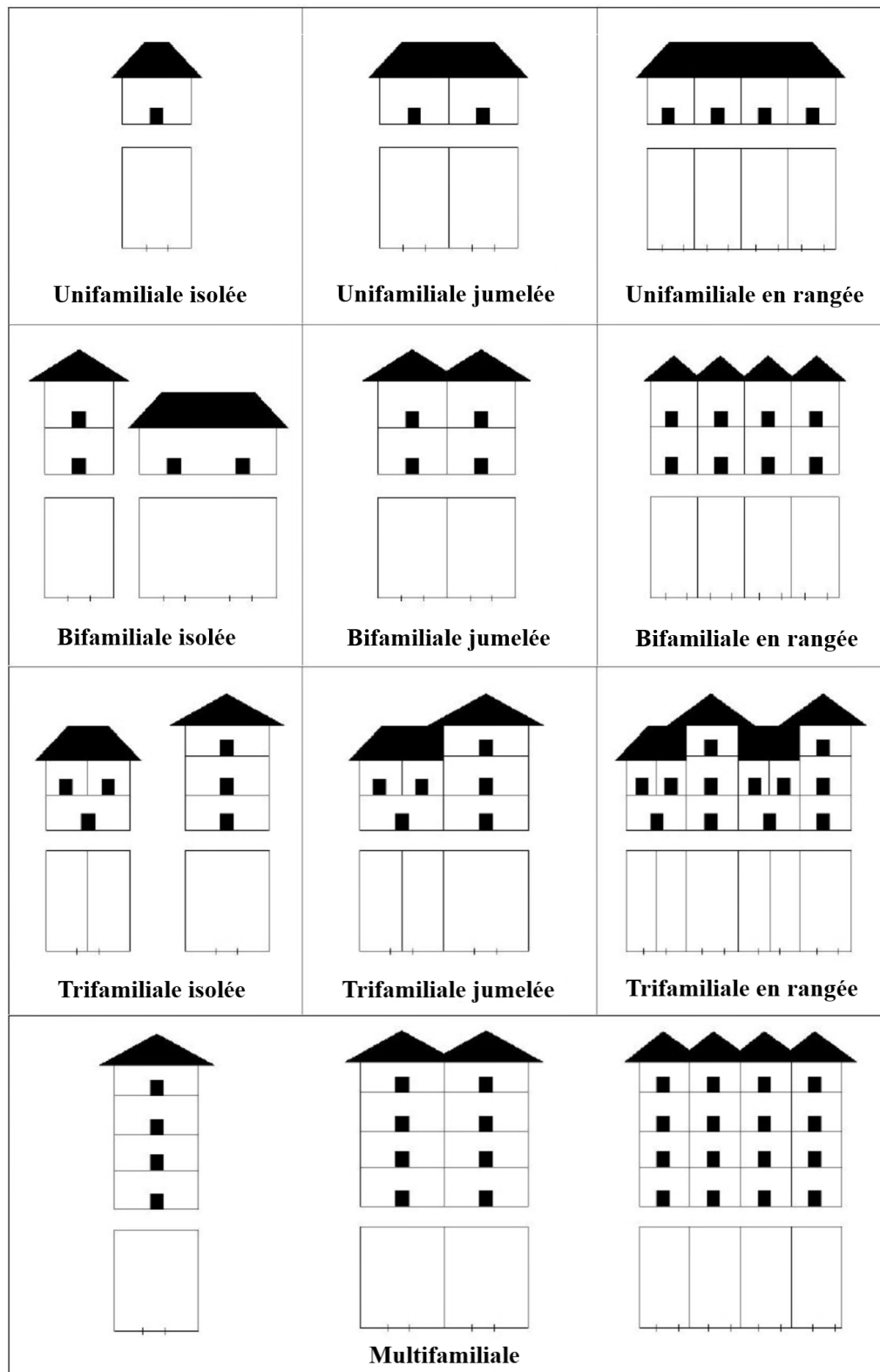
#### **HABITATION TRIFAMILIALE EN RANGÉE**

Habitation de 3 unités et plus, comprenant chacune 3 logements et ayant des murs mitoyens (voir figure 19).

Enfin, l'index terminologique est modifié de la façon suivante :

- La « Figure 19 : Habitation unifamiliale isolée » est abrogée et remplacée par :

Figure 19 : Typologie d'habitation



- Les Figures 20, 21, 22 et 23 sont abrogées.

**ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

Les grilles des spécifications, qui sont reproduites sous la cote « Annexe J » faisant partie intégrante du règlement de zonage à l'article 4.4, est modifié par :

- L'ajout, à la grille de spécifications de la « zone 53-H », à la section *Usages autorisés*, l'usage suivant : « H4 – Habitation trifamiliale isolée » au groupe d'usages « H - Habitation ».
- L'ajout de la nouvelle grille de spécifications « zone 94-Af » en y incluant, à la section *Usages autorisés*, l'usage suivant : « A1 – Agriculture sans élevage » au groupe d'usages « A – Agricole » ainsi que la mention « Service d'entreposage de marchandises (article 5.4.8) » à la section « *Usages particuliers – Spécifiquement autorisé* ». À la section « *Implantation et dimensions du bâtiment principal* », la marge de recul avant minimale : 7 m, marge de recul latérale minimale : 2 m, somme des marges de recul latérale minimale : 5 m, marge de recul arrière minimale : 3 m, hauteur minimale : 3 m et hauteur maximale : 10 m. À la section « *Autres normes particulières* », un coefficient d'occupation du sol maximum (C.O.S.) : 0,8 et la mention « Type C – Articles 11.5 » à la section « *Normes spéciales – Entreposage extérieur* ».

Le tout tel qu'apparaissant à l'ANNEXE II faisant partie intégrante du présent

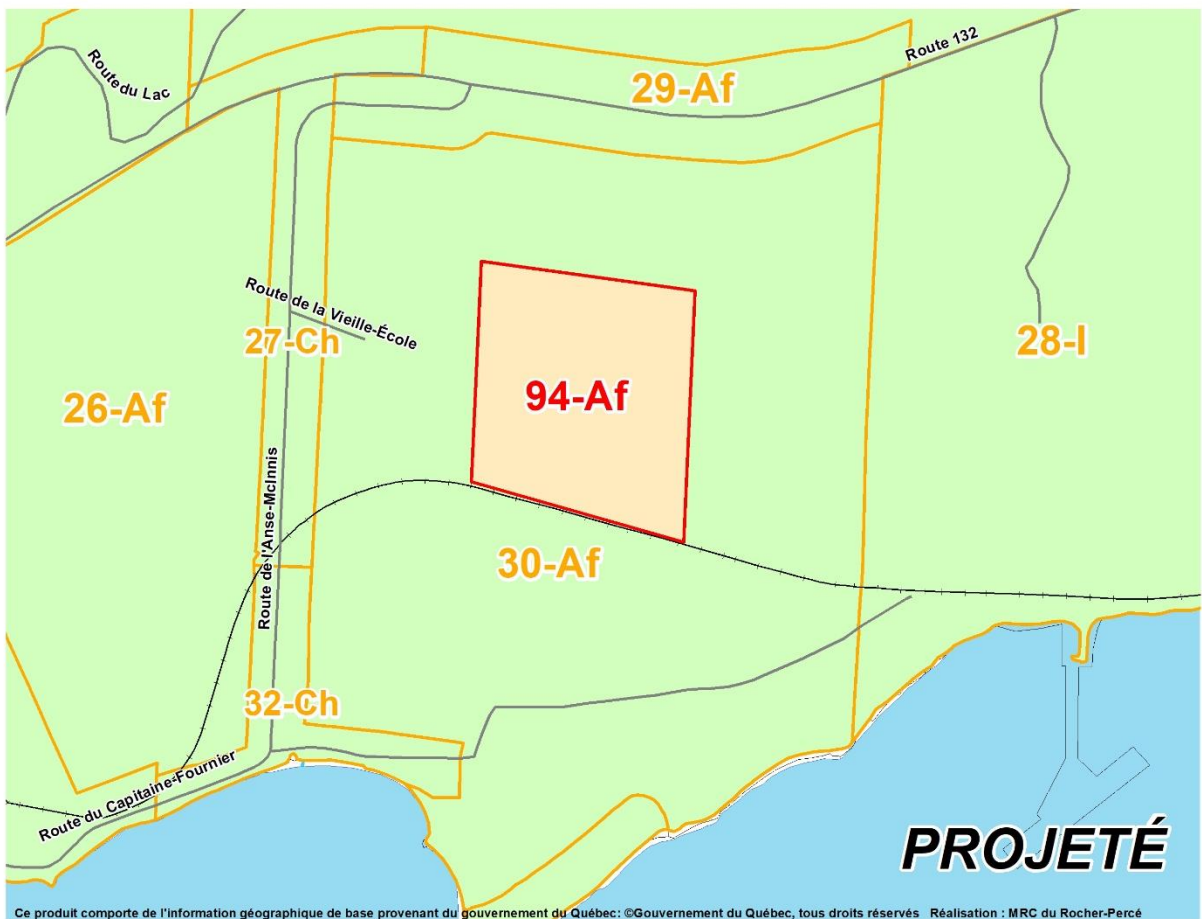
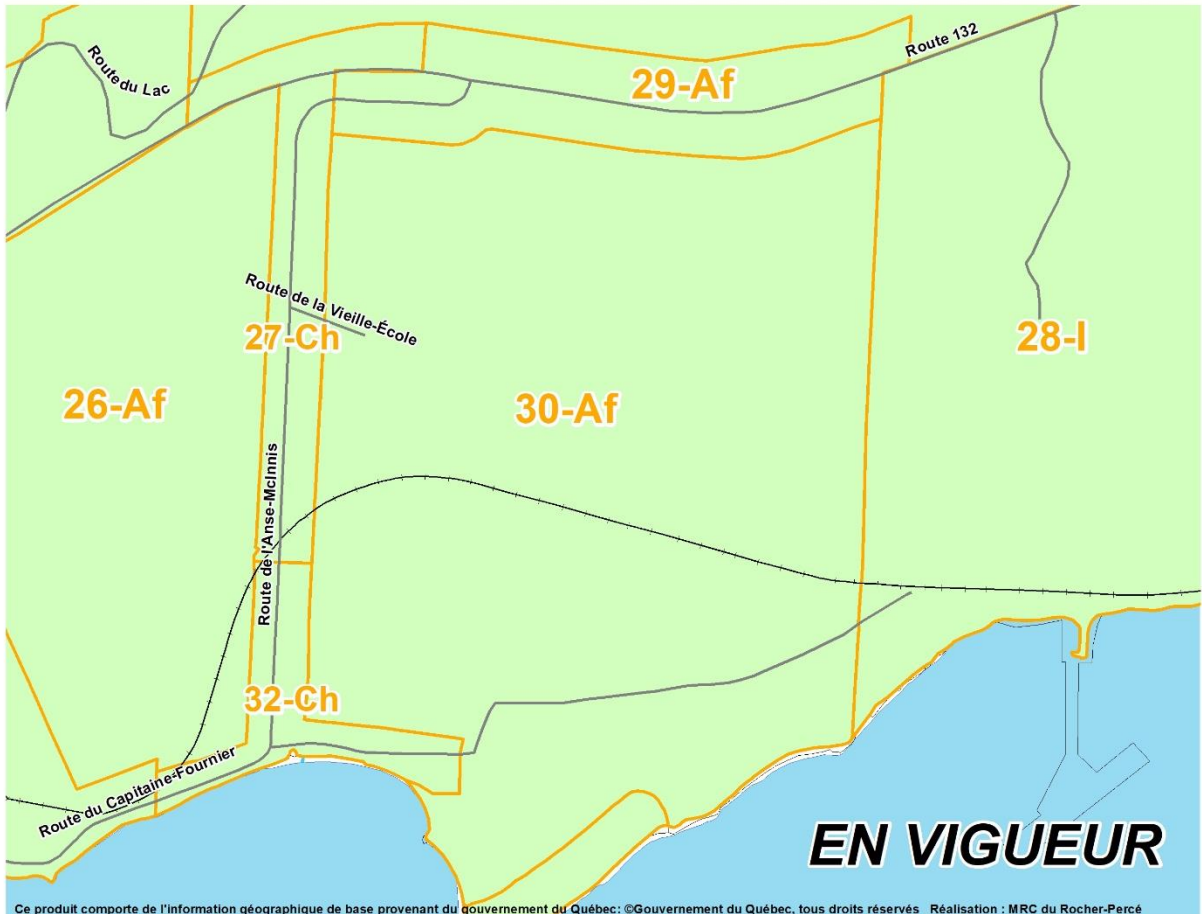
règlement.

#### ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

#### ANNEXE I

#### Plan de zonage



ANNEXE II  
Grille des spécifications



**ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

<b>En vigueur le</b>	<b>Zone 53-H</b>	
<b>USAGES AUTORISÉS</b>		
<b>GROUPE D'USAGES / H - HABITATION</b>		
H1	Habitation unifamiliale isolée	
H2	Habitation unifamiliale jumelée	
H3	Habitation bifamiliale isolée	
H4	Habitation trifamiliale isolée	
<b>USAGES PARTICULIERS</b>		
<b>Spécifiquement autorisé</b>		
<b>Spécifiquement prohibé</b>		
<b>IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		
<b>Implantation</b>	<b>Norme générale</b>	<b>Normes particulières</b>
Marge de recul avant minimale	9 m	
Marge de recul latérale minimale	2 m	
Somme des marges de recul latérale minimale	5 m	
Marge de recul arrière minimale	3 m	
<b>Dimensions</b>	<b>Norme générale</b>	<b>Normes particulières</b>
Hauteur minimale	3 m	
Hauteur maximale	8 m	
<b>AUTRES NORMES PARTICULIÈRES</b>		
Coefficient d'occupation du sol maximum (C.O.S.)	0,4	
<b>NORMES SPÉCIALES</b>		
Entreposage extérieur	Aucun	
<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-06 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL - GASCONS</b>	<b>Zone 53-H</b>	

**ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le	<b>Zone 94-Af</b>
---------------	-------------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / A – Agricole	
A1	Agriculture sans élevage

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Service d'entreposage de marchandises (article 5.4.8)	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	7 m	
Marge de recul latérale minimale	2 m	
Somme des marges de recul latérale minimale	5 m	
Marge de recul arrière minimale	3 m	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale	3 m	
Hauteur maximale	10 m	

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	
Rapport plancher / terrain (RPT)	0,8

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Type C - Article 11.5
RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-06 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS	
<b>Zone 94-Af</b>	

**Adopté à l'unanimité des conseillers**
**2024-11-257 2. DON – "LÉGION ROYALE CANADIENNE" DE CHANDLER ET NEW-CARLISLE**

Il est proposé par madame Jo-Annie Castilloux, appuyé par monsieur Denis Langlois et résolu que le conseil municipal accorde un don de 50\$ pour chaque Légion Royale Canadienne, Chandler et New-Carlisle afin de souligner le Jour du Souvenir, le 11 novembre prochain.

**Adopté à l'unanimité des conseillers**
**3. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune personne n'a assisté à la présente séance.

**2024-10-258 4. LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, madame Marie-Ève Allain propose la clôture et la levée de la séance à 18 h 38.

\_\_\_\_\_  
Henri Grenier, maire

\_\_\_\_\_  
Yan Ritchie, greffier-trésorier